

DE LA CONFESION AURICULAIRE ET DE L'ABSOLUTION.

Nous ne croyons pas que le salut éternel de notre âme nous vienne par le moyen du prêtre, nous allons le demander à Dieu, car nous voyons écrit dans tout l'Évangile que c'est Dieu seul qui pardonne les péchés. Notre Sauveur nous dit: Venez à moi, vous tous qui êtes travaillés et chargés et je vous soulagerai. (Matt. XI, 28, 30). Quand vos péchés seraient rouges comme le cramoisi, ils seront blanchis comme la neige, quand ils seraient rouges comme le vermillon, ils seront blanchis comme la laine (Es. I, 18).

Le pouvoir de lier et de délier que les prêtres prétendent avoir ne vient pas de Dieu, ni de Jésus-Christ. Jamais les apôtres n'ont dit: approchez-vous du tribunal de la pénitence, jamais ils ne se sont assis pour juger les péchés commis contre Dieu; au contraire, ils ont prêché la conversion du cœur et la foi en Jésus-Christ comme le seul moyen d'être pardonné. "Convertissez-vous, disait St. Pierre, le jour de la Pentecôte, aux millions de gens qui l'écoutaient et qui sentaient leurs péchés, et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ pour obtenir le pardon de vos péchés et vous recevrez le don du St. Esprit." Tout l'Évangile est dans ce sens-là. Lorsque St. Pierre censura Simon qui lui offrait de l'argent pour recevoir le don de Dieu, il ne l'adresse pas à la confession, mais il lui dit: "Repentez-vous de cette méchanceté, et priez Dieu, afin que s'il est possible, il vous pardonne cette mauvaise pensée de votre cœur." (Act. VIII, 22). Il ne lui parle pas non plus d'absolution, mais il lui dit: "Priez Dieu, afin qu'il vous pardonne." Et cet homme qui a péché ajoute: "Priez vous aussi le Seigneur pour moi afin qu'il ne m'arrive rien de ce que vous m'avez dit." Il ne leur demande pas d'absolution (Act. VIII, 24).

Tous les apôtres tiennent le même langage que St. Pierre. La charge qu'ils ont reçue est de prêcher la repentance et la rémission des péchés par la foi en Jésus-Christ, et non par la confession (St. Luc XXIV, 47). La Parole sainte reçue avec foi ou repoussée par indifférence ou incredulité, fait que nos fautes sont liées ou déliées, pardonnées ou retenues. Jésus-Christ, pendant son séjour ici-bas, n'a donné le pardon qu'à ceux qui avaient la vraie repentance et la vraie foi, et il est toujours le même, il n'a pas changé. "Tes péchés te sont pardonnés, dit-il à la pécheresse repentante, ma fille ta foi t'a sauvée;" et il ne lui dit pas la confession, ou tes œuvres t'ont sauvée, mais ta foi. Ta foi t'a sauvée, va-t-en en paix (Luc VII, 46, 50).

Ce pouvoir de lier et de délier, d'absoudre et de retenir consiste à montrer, à déclarer comment les péchés sont remis ou retenus, selon que le reconnaît très bien le célèbre Lombard, archevêque de Paris, théologien et père de l'Église romaine, en disant: Les Prêtres ont la puissance de lier et de délier, c'est-à-dire de montrer comment les péchés sont liés ou déliés. C'est dans le même sens que les fidèles peuvent lier ou délier, car ce même pouvoir d'absoudre et de retenir donné aux apôtres a été aussi donné aux fidèles, comme St. Matthien et St. Luc nous le montrent. (Comparez St. Matt. XVIII, 14, 19, avec St. Luc XVII, 3, et St. Jean XX, 20, 22).

Quant à la confession auriculaire elle n'a jamais été établie par Jésus-Christ ni par les apôtres. Nous avons beau feuilleter dans toute l'Écriture, nous ne l'y trouvons pas. Dans l'épître de St. Jacques il est écrit: Confessez vos

fautes les uns aux autres, et priez les uns pour les autres, ce que nous faisons entre nous, pour notre édification et notre bien, mais qui n'établit nullement la confession auriculaire et l'absolution du prêtre; car il s'agit dans ces paroles de cette confession que les fidèles doivent se faire les uns aux autres de leurs fautes, afin de prier les uns pour les autres pour être pardonnés du Seigneur, et guéris de leurs infirmités (Jacq. V 16).

L'Église apostolique n'avait que la confession publique devant l'Église pour les pécheurs scandaleux, ceux, qui après le baptême, avaient commis des fautes graves et avaient été mis hors de l'Église. Avant de leur permettre de participer de nouveau aux privilèges de l'Église, on exigeait d'eux l'aveu public et l'abandon de leurs fautes, selon l'injonction de St. Paul de reprendre publiquement ceux qui péchaient ainsi, afin que les autres en aient de la crainte. Sur la fin du troisième siècle, l'Église catholique grecque transforma cette confession publique en confession particulière et nomma de ses prêtres pour recevoir en particulier les aveux et la repentance de ces pécheurs repentants. On appelait ces prêtres, prêtres pénitenciers. Nectaire, évêque de Constantinople, abolit en 391 cette confession particulière à l'occasion d'un scandale d'impudicité auquel elle avait donné lieu. St. Jean Chrysostôme qui succéda à Nectaire, s'éleva aussi avec force contre cette confession particulière, disant qu'il ne fallait se confesser qu'à Dieu qui seul peut pardonner. "Confessez les péchés à Dieu, disait-il; que ce jugement se fasse sans témoin, qu'il n'y ait que Dieu seul qui voie la confession (Vs. 50)." Un autre grand évêque, St. Augustin, disait: "Qu'arrive à faire de me confesser aux oreilles des hommes, comme s'ils pouvaient guérir mes langueurs (Conf. X, 3)?" Auriez-vous jamais cru, Messieurs, que d'aussi grands hommes étaient aussi protestants?

En abolissant la confession particulière, Nectaire et les autres évêques ne dispensaient pas pour cela les pécheurs de faire pénitence, c'est-à-dire de se convertir, d'abandonner leurs péchés, de prier, de jeûner, de faire l'aumône et les œuvres de miséricorde que recommande l'Évangile. Les pécheurs pouvaient faire tout cela sans aller dire à l'oreille d'un prêtre les péchés qu'ils avaient commis. Ils pouvaient les consulter, leur ouvrir leurs cœurs comme tout chrétien éclairé fera, si cela lui convient, pour une affaire délicate de conscience. Mais il est impossible de trouver un seul exemple dans tout le Nouveau-Testament qui prouve en faveur de la confession auriculaire. Tous les pécheurs qui ont voulu obtenir grâce se sont adressés à Dieu et non aux prêtres, un seul cas excepté, celui de Judas, qui alla dire aux prêtres: "J'ai péché en trahissant le sang innocent," mais nous savons comment il fut reçu (Matt. XVII, 3, 4). Je suis fâché que les catholiques romains n'aient pas d'autres exemples de leur pratique que celui de ce malheureux Judas qui se pendit après sa confession.

Pendant des centaines d'années après St. Jean Chrysostôme et St. Augustin qui vivaient au cinquième siècle, la confession aux prêtres était considérée comme incertaine, les uns voulaient la soutenir, d'autres étaient contre. Le Concile de Châlons-sur-Saône, en France, en l'an 813, dit au 3^{ème} canon: "Quelques-uns disent qu'il faut confesser à Dieu seul ses péchés, d'autres qu'il faut les confesser aux prêtres." Pierre Lombard, archevêque de Paris, écrivait en 1160: "Il semble à quelques-uns qu'il suffit que la confession se fasse à Dieu seul sans le jugement du prêtre."